



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/10/2026

Reçu en préfecture le 26/10/2026

Publié le 29/10/2026

ID : 013-211301049-20260519-DEC2026_114-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-114

Intervention d'un prestataire artistique dans le cadre du spectacle de Noël de l'école élémentaire Victor Hugo

Nomenclature ACTES : 1.2

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025

Considérant, de mettre en place une convention et de mettre à disposition une salle municipale pour le spectacle de Noël de l'association « Mon premier concert » pour les enfants de l'école élémentaire Victor Hugo de Sausset-les-Pins.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'association One Kick 36 la présidente Madame Isabelle HIRSINGER Rue Anatole France 84800 L'Isle sur la sorgue.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une prestation le 18 décembre 2026 de 10 heures à 16 heures dans une salle municipale.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation s'élève à 1 990.52 €HT soit 2 100 € TTC, est inscrite au budget primitif de la commune et sera réglé par mandat administratif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 19 mai 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Article X - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans le cas où des dispositions contradictoires liées à la crise du Covid 19 ne permettait pas à l'une ou l'autre des parties de maintenir la prestation dans le respect des mesures et règles sanitaires en vigueur. Toutefois les parties co-contractantes s'engagent à essayer communément dans les 18 mois suivant le spectacle de reprogrammer le groupe dans les mêmes conditions financières et techniques.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Cependant, l'exécution du contrat serait suspendue jusqu'à la date fixée en collaboration entre les deux parties. Si aucun accord n'est trouvé, le règlement visé à l'article IV restera dû au groupe, que la manifestation ait lieu ou non.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article XI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Article XII - Dispositions particulières

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 27/06/26. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Fait à Carpentras, le 12/06/2026

En 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

Mention « Lu et approuvé »



KS

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

CONTRAT N°202606001

ENTRE LES SOUSSIGNES :

°Raison sociale de l'association : BBM Spectacles

°Identifiant SIRET : 924 717 499 00017

°Code APE : 9002Z

°N° Licence de spectacle : PLATESV-D-2024-007590

°Adresse : 34 impasse du couchant, 84200 Carpentras

°Téléphone : 06.13.48.51.03

°Mail : bbm.spectacles@gmail.com

°Représentée par : Kévin Secchiaroli

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

°Raison sociale de l'entreprise : _____

°Numéro SIRET : 2 113 010 49 000 14

°Représentée par : _____ °Qualité : _____

°Code APE : _____

°Adresse : _____

°Téléphone : _____

°Nom et Téléphone de la personne à contacter le jour du concert : _____

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation gymnase Alain Calmat 31 rue Pierre Matraja 13960 Sausset-les-pins (*nom et adresse précise du lieu*) dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation(s) du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :
Nom du groupe d'artistes : MPC – C'est d'la balle (*dénomination*)

Le 18 décembre 2026 (*date de la représentation*), à 14h00 (*heure de la représentation*), 50 minutes (*durée du spectacle*).

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations, son et lumières inclus.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, avec des chaises placées en nombre suffisant pour l'ensemble des enfants assistant à la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme H.T. de : 2100 € + TVA 0€ = 2100 € T.T.C.
Somme T.T.C. en toutes lettres : Deux mille cent euros

K.S

Article V – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de transport sont à la charge de Producteur

Les frais de déplacement sont à la charge de Producteur

Les frais de restauration sont à la charge de Organisateur pour 5 personne(s).

L'Organisateur prend connaissance du régime végétarien d'un musicien.

Article VI - Montage - démontage – répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 18/12/26 (*date*) à 09h00 (*heure*), pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VII – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué au plus tard 30 jours révolus après la date prévue ci-avant de la prestation :

- Par mandat administratif ou virement au compte N°

Titulaire du compte : BBM SPECTACLES

RIB

11315	00001	08034928918	79
C/Etabl.	C/guichet	N/compte	C/rib

IBAN

CAISSE D'EPARGNE CEPAC				CEPAFRPP131			
FR76	1131	5000	0108	0349	2891	879	

Ouvert à : Caisse d'Epargne CEPAC

Agence : Carpentras Porte du Comtat

Adresse : Zone commerciale les Croisières 1220 av J F Kennedy, 84200 Carpentras

KS